

**MUNICIPALITÉ DE BEAUX-RIVAGES—LAC-DES-ÉCORCES—VAL-BARRETTE**

M. R. C. D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

**RÈGLEMENT NUMÉRO 010-2003**

**CONCERNANT L'OUVERTURE ET LA FERMETURE D'UNE PARTIE DE L'AVENUE DE LA RIVIÈRE (SECTEUR LAC-DES-ÉCORCES) ET DE L'OUVERTURE D'UNE PARTIE DE L'AVENUE DU QUAI.**

CONSIDÉRANT QU'UNE PARTIE DE L'AVENUE DE LA RIVIÈRE EST UNE ROUTE QUI EXISTE DEPUIS DES DÉCÉNIÉS MAIS QUI N'EST PAS UTILISÉE;

CONSIDÉRANT QU'IL Y A LIEU DE MODIFIER UNE PARTIE DU TRACÉ DE L'AVENUE DE LA RIVIÈRE (SECTEUR LAC-DES-ÉCORCES) POUR AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DES USAGERS ET PROFITER DE FUTURES ÉCONOMIES;

CONSIDÉRANT QU'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE TRACÉ A ÉTÉ DÉPOSÉ PAR LE SEUL CONTRIBUABLE INTERRESSÉ, MONSIEUR YVAN PAUZÉ;

CONSIDÉRANT QU'IL Y A LIEU D'OUVRIR LA DEUXIÈME ET DERNIÈRE PARTIE DE L'AVENUE DU QUAI (SECTEUR LAC-DES-ÉCORCES);

CONSIDÉRANT QU'EN VERTUE DE L'ARTICLE 852 DU CODE MUNICIPAL, LES CONTRIBUABLES INTERRESSÉS ONT ÉTÉ CONVOQUÉS PAR AVIS PUBLIC À LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU 13 JANVIER 2003;

CONSIDÉRANT QU'APRÈS AVOIR ENTENDU LES INTERRESSÉS, LE CONSEIL EST D'AVIS DE DONNER SUITE À LA REQUÊTE, COMPTE TENU QUE LA TOTALITÉ DES PROPRIÉTAIRES NE S'OBJECTENT PAS À LA REQUÊTE;

CONSIDÉRANT QUE L'ARTICLE 739 DU CODE MUNICIPAL PERMET À UNE MUNICIPALITÉ LOCALE D'ALIÉNER L'ASSIETTE D'UN CHEMIN ABOLI, Y COMPRIS À TITRE GRATUIT;

CONSIDÉRANT QU'AVIS DE MOTION A ÉTÉ DONNÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2003 PAR LE CONSEILLER MONSIEUR FRANÇOIS CHARETTE;

EN CONSÉQUENCE.

SUR UNE PROPOSITION DU CONSEILLER MONSIEUR EUGÈNE OUMET, DÛMENT APPUYÉE PAR LE CONSEILLER MONSIEUR NORMAND BERNIER, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 010-2003 SOIT ET EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :**

LES CONSIDÉRANTS PRÉCITÉS FONT PARTIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

**ARTICLE 2 :**

LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'INTITULE « RÈGLEMENT 010-2003 CONCERNANT L'OUVERTURE ET LA FERMETURE D'UNE PARTIE DE L'AVENUE DE LA RIVIÈRE (SECTEUR LAC-DES-ÉCORCES) ET DE L'OUVERTURE D'UNE PARTIE DE L'AVENUE DU QUAI ».

**ARTICLE 3 :**

LE CONSEIL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, AUTORISÉ À PROCÉDER À UN ÉCHANGE DE TERRAIN POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.

ARTICLE 4 :

UNE NOUVELLE PARTIE E CHEMIN EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, OUVERTE ET CONSIDÉRÉE COMME CHEMIN PUBLIC MUNICIPAL (AVENUE DE LA RIVIÈRE) À TRAVERS LE LOT NUMÉRO 10-100 PARTIE, DU RANG SUD-EST, DU CANTON DE CAMPBELL (PARCELLE « K ») ET TEL QU'IL APPARAÎT SUR UN PLAN PRÉPARÉ PAR MONSIEUR GUY LÉTOURNEAU, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE DE MONT-LAURIER, EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2001 SOUS LE NUMÉRO 4479 DE SES MINUTES, LEDIT PLAN ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT SOUS LA COTE « A » POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE.

UNE AUTRE NOUVELLE PARTIE DE CHEMIN EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, OUVERTE ET CONSIDÉRÉE COMME CHEMIN PUBLIC MUNICIPAL (AVENUE DU QUAI) À TRAVERS LES LOTS NUMÉROS 10-80 PARTIE (PARCELLE « C »), 10-81 PARTIE (PARCELLE « E »), 10-86 PARTIE (PARCELLES « G ET M »), 10-86-1 (PARCELLE « N ») ET 10-100 PARTIE (PARCELLE « H »), DU RANG SUD-EST, DU CANTON DE CAMPBELL ET TEL QU'IL APPARAÎT SUR UNE PLAN PRÉPARÉ PAR MONSIEUR GUY LÉTOURNEAU, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE DE MONT-LAURIER, EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2001 SOUS LE NUMÉRO 4479 DE SES MINUTES. LEDIT PLAN ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT SOUS LA COTE « A » POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE.

ARTICLE 5 :

UNE PARTIE DE CHEMIN EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, FERMÉE ET ABOLIE ET CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PLUS UN CARACTÈRE PUBLIC (PARTIE « SUD » DE L'AVENUE DE LA RIVIÈRE) ET PLUS PARTICULIÈREMENT À TRAVERS LES LOTS NUMÉROS 9-A PARTIE (PARCELLE « A »), 9-B PARTIE (PARCELLE « B ») ET 10-100 PARTIE (PARCELLE « J »), DU RANG SUD-EST, DU CANTON DE CAMPBELL ET TEL QU'IL APPARAÎT SUR UN PLAN PRÉPARÉ PAR MONSIEUR GUY LÉTOURNEAU, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE DE MONT-LAURIER, EN DATE DU 27 NOVEMBRE 2001 SOUS LE NUMÉRO 4479 DE SES MINUTES. LEDIT PLAN ANNEXÉ AU PRÉSENT RÈGLEMENT SOUS LACOTE « A » POUR EN FAIRE PARTIE INTÉGRANTE.

ARTICLE 6 :

LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

---

ANDRÉ BRUNET, MAIRE

---

CLAUDE MEILLEUR,  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER